



RECUEIL SPECIAL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°67

Publié le 1^{er} octobre 2020



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER.....3

Secrétariat Général.....3

- Décision n°20-03 en date du 1^{er} octobre 2020 portant subdélégation de signature du délégué adjoint de l'Agence.....3
- Arrêté en date du 30 septembre 2020 portant délégation de signature en matière de recouvrement de taxe d'aménagement, de redevance d'archéologie préventive et de versement pour sous-densité.....5

Service de l'Environnement.....6

- Arrêté préfectoral interdépartemental définissant les prescriptions environnementales de l'aménagement foncier agricole et forestier des communes de Beaumetz-les-Cambrai, Beugny, Doignies, Havrincourt, Hermies, Lagnicourt-Marcel, Lebuquières, Morchies, Velu avec extensions sur les communes de Bertincourt, Boursies, Haplincourt, Quéant, Flesquières, Pronville, Vaulx-Vraucourt et Noreuil (lot3).....6

CENTRE PÉNITENTIAIRE DE LONGUENESSE.....17

Secrétariat de Direction.....17

- Décision en date du 30 septembre 2020 portant délégation de signature du chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Longuenesse.....17
- Décision n°330/2020 en date du 30 septembre 2020 portant délégation pour la réalisation des audiences arrivants Direction.....18
- Décision n°331/2020 en date du 30 septembre 2020 qui annule et remplace la décision n°288/2020, portant autorisation d'accès à l'armurerie dans le cadre d'un contrôle ou d'une intervention exceptionnelle.....19
- Décision n°332/2020 en date du 30 septembre 2020 portant mise en place de moyens de contrôle des personnes détenues.....21
- Décision n°72/2020 en date du 30 septembre 2020 portant délégation de signature concernant toutes décisions administratives individuelles.....22
- Décision en date du 30 septembre 2020 portant conditions d'accès à l'armurerie de l'établissement.....23
- Décision en date du 30 septembre 2020 portant délégation de signature concernant la délivrance des permissions de sortir.....24
- Décision en date du 30 septembre 2020 portant délégation de signature concernant toutes décisions administratives individuelles.....25

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

SECRETARIAT GÉNÉRAL

- Décision n°20-03 en date du 1^{er} octobre 2020 portant subdélégation de signature du délégué adjoint de l'Agence

Monsieur Denis DELCOUR, délégué adjoint de l'Anah dans le PAS-DE-CALAIS, en vertu de la décision n°20-01,

DÉCIDE :

Article 1er :

Délégation est donnée à :

- Monsieur Édouard GAYET, Directeur départemental adjoint des territoires et de la mer,
- Madame Nadine BAUMLIN, Cheffe du service habitat renouvellement urbain, aux fins de signer, pour l'ensemble du département, tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes d'habilitation d'opérateurs d'AMO, notamment décision d'agrément ou de rejet.

Article 2 :

Délégation est donnée à :

- Monsieur Édouard GAYET, Directeur départemental adjoint des territoires et de la mer,
- Madame Nadine BAUMLIN, Cheffe du service habitat renouvellement urbain,
- Madame Émilie RENARD, Adjointe à la cheffe du service habitat renouvellement urbain,
- Madame Sandrine DELAUDIER, Responsable de l'unité parc privé,

Pour l'ensemble du département :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires mentionnés aux IV et V de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (RHI-THIRORI), à l'instruction des demandes d'acomptes et leur liquidation ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde de la subvention ;
- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées pour la gestion par l'Anah des aides propres des collectivités territoriales en application de l'article L. 312-2-1 du code de la construction et de l'habitation dont la liquidation et l'ordonnement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions.

- la désignation des agents chargés du contrôle mandatés pour effectuer des contrôles sur place ;

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- tous actes, dont les actes notariés d'affectation hypothécaire relatifs aux OIR1, et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur ;
- la notification des décisions ;
- la liquidation et l'ordonnement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions.

Ces délégations s'appliquent également aux subventions accordées dans le cadre du Fonds d'aide à la rénovation thermique des logements privés – FART- (programme « Habiter mieux »).

Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (en délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées en application des articles L. 301-5-1, L. 301-5-2 et L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- tous actes et documents administratifs relatifs au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur, pour les dossiers ayant fait l'objet d'une attribution de subvention antérieurement à l'entrée en vigueur de la convention signée en application de l'article L. 321-1-1.

Article 3 :

Concernant le conventionnement des logements au titre des articles L. 321-4 et L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation, délégation est donnée à :

- Monsieur Édouard GAYET, Directeur départemental adjoint des territoires et de la mer,
- Madame Nadine BAUMLIN, Cheffe du service habitat renouvellement urbain,
- Madame Émilie RENARD, Adjointe à la cheffe du service habitat renouvellement urbain,
- Madame Sandrine DELAUDIER, Responsable de l'unité parc privé,
- Monsieur Lionel CAZALS, Adjoint à la Responsable de l'unité parc privé,
- Madame Isabelle VERFAILLIE, Référente Anah
- Monsieur Vincent EVRARD, Chargé d'études et de contrôles, aux fins de signer :

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

1) toutes les conventions concernant des logements situés dans les territoires concernés, que ces conventions portent ou non sur des logements faisant également l'objet d'une subvention de l'Anah (conventionnement avec et sans travaux) ainsi que leur prorogation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant. La résiliation des conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah.

2) tous documents afférant aux conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion ou leur prorogation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation.

Tous documents afférant aux conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention dans le cadre de l'instruction préalable à leur résiliation.

3) de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation sous réserve des compétences relatives au conventionnement sans travaux dévolues au délégataire de compétence dans les conditions prévues dans la convention de gestion ou ses avenants :

1) les conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah ainsi que leur prorogation ou résiliation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant.

2) tous documents afférant à ces conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion, leur prorogation ou leur résiliation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation.

3) de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

Article 4 :

Délégation est donnée à :

- Monsieur Lionel CAZALS, Adjoint à la Responsable de l'unité parc privé,
 - Monsieur Vincent EVRARD, Chargé d'études et de contrôles,
 - Madame Isabelle VERFAILLIE, Référente Anah
 - Monsieur Sylvain CIOLKOWSKI, instructeur
 - Madame Guislaine CREPIN, Instructrice
 - Monsieur Frédéric LOY, Instructeur,
 - Monsieur Xavier MALLEVAEY, Instructeur,
 - Madame Gaëlle RIFFLART, Instructrice,
 - Madame Marilyn SOCUELLAMOS, Instructrice,
 - Madame Thérèse VERRET, Instructrice,
- aux fins de signer :
- les accusés de réception ;
 - les demandes de pièces complémentaires et autres courriers nécessaires à l'instruction courante des dossiers et à l'information des demandeurs.

Article 5 :

La présente décision prend effet à compter de la date de sa signature.

Article 6 :

Ampliation de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais
- à Messieurs les Présidents des établissements publics de coopération intercommunale ayant signé une convention de gestion des aides à l'habitat privé conformément à l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation :
- Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys-Romane;
- Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin ;
- Communauté d'Agglomération du Boulonnais ;
- Communauté Urbaine d'Arras ;
- à Madame la directrice générale de l'Anah, à l'attention de M. le directeur général adjoint en charge des fonctions support ;
- à Monsieur l'agent comptable de l'Anah ;
- au délégué de l'Agence dans le département ;
- aux intéressé(e)s.

Article 7 :

La présente décision fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Fait à ARRAS, le 1er octobre 2020
Le Délégué adjoint de l'Agence
Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
signé Denis DELCOUR

- Arrêté en date du 30 septembre 2020 portant délégation de signature en matière de recouvrement de taxe d'aménagement, de redevance d'archéologie préventive et de versement pour sous-densité

Article 1 :

Délégation de signature est donnée, à effet d'établir, liquider, et mettre en recouvrement la taxe d'aménagement, la redevance d'archéologie préventive et le versement pour sous-densité, à :

Madame Rachel KIRZEWSKI, Architecte Urbanisme de l'État, cheffe du Service urbanisme et aménagement ;

Monsieur Walid YOUSFI, Ingénieur des TPE, responsable de l'unité Fiscalité – ADS – Service Urbanisme et Aménagement, à compter du 1er octobre 2020 ;

Monsieur Mickaël CLEMENCE, Technicien Supérieur principal du développement durable au Service Urbanisme et Aménagement – responsable du pôle d'instruction territorial d'Arras - unité «fiscalité et ADS » ;

Mme Sandrine GROUT, Secrétaire d'Administration et de Contrôle du Développement Durable de classe exceptionnelle, responsable du pôle d'instruction territorial de Montreuil – unité Fiscalité et Application du Droit des Sols – Service Urbanisme et Aménagement ;

Monsieur David VERBRUGGHE, Secrétaire d'Administration et de Contrôle du Développement Durable de classe exceptionnelle, adjoint à la responsable du pôle d'instruction territorial de Montreuil – unité Fiscalité et Application du Droit des Sols – Service Urbanisme et Aménagement.

Article 2 :

Délégation de signature est donnée, à effet de vérifier et mettre en recouvrement la taxe d'aménagement, la redevance d'archéologie préventive et le versement pour sous-densité, à :

M. Walid YOUSFI (à compter du 1er octobre 2020), Mme Sandrine GROUT et MM. Mickaël CLEMENCE et David VERBRUGGHE, Service Urbanisme et Aménagement.

Article 3 :

La décision en date du 11 février 2019 est annulée.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais et le directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

Fait à Arras le 30 septembre 2020
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
Signé Denis DELCOUR



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires
et de la mer du Pas-de-Calais**

**Direction départementale des territoires
et de la mer du Nord**

Service de l'Environnement

Arras, le

PRÉFET DU NORD

Direction Départementale des Territoires
et de la Mer du Nord

PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Direction Départementale des Territoires
et de la Mer du Pas-de-Calais

**ARRÊTE PRÉFECTORAL INTERDÉPARTEMENTAL
DÉFINISSANT LES PRESCRIPTIONS ENVIRONNEMENTALES DE L'AMÉNAGEMENT
FONCIER AGRICOLE ET FORESTIER DES COMMUNES DE BEAUMETZ-LES-
CAMBRAI, BEUGNY, DOIGNIES, HAVRINCOURT, HERMIES, LAGNICOURT-MARCEL,
LEBUCQUIERES, MORCHIES, VELU avec extensions sur les communes de Bertincourt,
Boursies, Haplincourt, Quéant, Flesquières, Pronville, Vaulx-Vraucourt
et Noreuil
(Lot 3)**

**Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

**Le Préfet du Pas-de-Calais
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du
Mérite**

VU le titre II du livre 1er du Code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 121-21, R. 121-29 (aménagement foncier, agricole et forestier), R. 121-31 (dispositions pénales) et D. 615-51 (maintien des surfaces en herbes) ;

VU le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 211-1 (gestion équilibrée de l'eau) et L. 214-1 et suivants, L. 414-1 et suivants (Natura 2000) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination du Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet de la Zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord (hors classe), Monsieur Michel LALANDE ;

VU le décret du 16 février 2017 portant nomination de Monsieur Fabien SUDRY en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU le décret du 31 juillet 2018 portant nomination de Madame Violaine DEMARET, Secrétaire générale de la Préfecture du Nord (Classe fonctionnelle I) ;

VU le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de Monsieur Alain CASTANIER en qualité de Secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais (Classe fonctionnelle II) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-60-45 du 12 décembre 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Denis DELCOUR, Directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2019 portant délégation de signature à Madame Violaine DEMARET, Secrétaire générale de la Préfecture du Nord ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 février 2020 accordant délégation de signature à Monsieur Éric Fisse, Directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

VU le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Artois-Picardie approuvé le 23 novembre 2015 ;

VU le Schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Sensée approuvé le 21 février 2020 ;

VU les délibérations et les avis des conseils municipaux des communes de Beugny, Hermies, Beaumetz-les-Cambrai, Noreuil, Haplicourt, Moeuvres, Havrincourt, Ribecourt-la-Tour, Quéant, Pronville, Morchies, Lagnicourt-Marcel, Doignies, Bertincourt et Flesquières ;

VU l'étude d'aménagement prévue à l'article L. 121-1 du Code rural et de la pêche maritime, et réalisée conformément aux dispositions de l'article R. 121-20 du Code rural et de la pêche maritime, en ce qui concerne les recommandations pour la détermination et la conduite des opérations quant à la prévention des risques naturels relatifs, notamment, à l'érosion des sols, quant à l'équilibre de la gestion des eaux, à la préservation des espaces naturels remarquables ou sensibles, des paysages et des habitats des espèces protégées, ainsi qu'à la protection du patrimoine rural ;

VU les propositions de prescriptions émises, en application des articles L. 121-14 et R. 121-20-1 du Code rural et de la pêche maritime, par la Commission intercommunale d'aménagement foncier de Beaumetz-les-Cambrai, Beugny, Doignies, Havrincourt, Hermies, Lagnicourt-Marcel, Lebuquière, Morchies, Velu dans ses séances des 27 avril 2017 et 21 septembre 2018 ;

ARRÊTE

Article 1er - Les prescriptions s'appliquent au territoire inclus dans le périmètre d'aménagement foncier agricole et forestier envisagé dans les communes de Beaumetz-les-Cambrai, Beugny, Doignies, Havrincourt, Hermies, Lagnicourt-Marcel, Lebuquière, Morchies, Velu, avec extensions sur les communes d'Haplicourt, Bertincourt, Boursies, Quéant, Flesquières, Pronville, Vaulx-Vraucourt et Noreuil. Ces prescriptions sont cartographiées dans l'étude d'aménagement foncier.

La Commission intercommunale d'aménagement foncier de Beaumetz-les-Cambrai, Beugny, Doignies, Havrincourt, Hermies, Lagnicourt-Marcel, Lebuquière, Morchies, Velu, est chargée de respecter les avis émis dans ses séances des 27 avril 2017 et 21 septembre 2018 ou de proposer des mesures compensatoires.

Article 2 - Les prescriptions que la commission intercommunale d'aménagement foncier doit respecter, en application de l'article R. 121-22 alinéa II du Code rural et de la pêche maritime, sont fixées comme suit :

Paysages

Les communes reprises dans le Lot 3 avec extensions sur les communes d'Haplincourt, Bertincourt, Boursies, Quéant, Flesquières, Pronville, Vaulx-Vraucourt et Norcuil sont situées sur l'Écopaysage Artois-Cambrasis dont les principaux objectifs sont de :

- conforter les noyaux et corridors forestiers en étendant leur superficie et créer de nouveaux espaces relais boisés ;
- préserver les espaces de prairies et de bocage relictuels le long des corridors forestiers et restaurer de nouveaux espaces de bocage et de prairies ;
- restaurer la fonctionnalité des corridors fluviaux et des principales voies d'eau ;
- restaurer à moyen et long terme la qualité et la diversité écologique de certains boisements par une sylviculture réorientée vers des feuillus indigènes ;
- renforcer le maillage bocager dans le Sud-Est du Cambrésis ;
- améliorer la franchissabilité des canaux par les espèces à déplacement terrestre ;
- éviter ou compenser l'effet fragmentant du canal Seine-Nord Europe ;
- étendre et renforcer la protection des réservoirs de biodiversité.

L'aspect rustique et patrimonial des chemins et routes doit être maintenu. Les cheminements nouveaux doivent présenter le même aspect notamment par un choix de revêtements adaptés.

Les arbres remarquables doivent être préservés.

Les haies existantes sont maintenues en place. Toutefois, si une dérogation à ce principe doit être envisagée pour l'intérêt général du projet d'aménagement et en l'absence d'une solution alternative, l'étude d'impact devra étudier dans le détail son impact sur les enjeux écologiques, hydrauliques et paysagers liés aux haies concernées. Seules les haies dégradées, monospécifiques ou clairsemées ne jouant aucun rôle structurant dans le paysage, ni de protection contre l'érosion des sols, et ne constituant pas un habitat d'espèce protégée peuvent être détruites. Leur destruction est compensée par un linéaire supérieur de haies diversifiées en essences, d'une physionomie similaire à celles traditionnellement présentes sur le territoire, positionnées à des endroits stratégiques pour les enjeux ci-avant développés, et conduites en 3 strates si cette option est pertinente pour la préservation du paysage. Elles sont constituées d'espèces indigènes.

La saignée faite dans le paysage par le canal Seine Nord-Europe peut être amoindrie par la plantation d'un alignement d'arbres de haut jet.

La destruction éventuelle de haies classées au titre de l'article L. 123-1.5.III-2° du code de l'urbanisme est opérée suivant les modalités prévues par le règlement du plan local d'urbanisme.

Espèces, habitats et biodiversité

Les inventaires écologiques mettent en évidence une très grande ZNIEFF de type 1 dominée par des boisements. Elle représente la zone boisée la plus vaste du secteur du Cambrésis, secteur de grandes cultures, où subsistent très peu d'espaces forestiers, cette zone constitue un refuge pour les espèces animales forestières. Il s'agit notamment du site suivant :

- ZNIEFF de type 1 « Le Bois d'Havrincourt », qui est également un réservoir de biodiversité. Cette ZNIEFF s'étend sur les communes d'Havrincourt, Hermies, Metz-en-Couture, Neuville-Bourjonval, Trescault, Ruyaulcourt et Villers-Plouich. Seule la commune d'Hermies dispose d'un document d'urbanisme, l'ensemble des espaces boisés situés le long du Canal du Nord sont classés en Espace boisé classé (EBC).

Les communes d'Havrincourt, Vêlu, Hermies et Morchies disposent de surfaces boisées importantes. Le bois d'Havrincourt est également un réservoir de biodiversité.

Le corridor reliant le réservoir de biodiversité du Bois d'Havrincourt au Bois de Vêlu va être coupé par le passage du Canal, c'est pourquoi un passage grande faune est prévu à cet endroit.

La mise en culture de longue date de la plaine agricole de l'Artois et du Cambrésis ont peu à peu conduit à limiter les éléments du bocage. Le réseau subsistant est constitué pour l'essentiel de haies basses, arbustives, composées de sureaux, de prunelliers, d'aubépines, de jeunes frênes, de saules et de fusains. Par leur production (feuillage, fruits, baies), les haies forment un excellent site de nourrissage pour la faune des zones agricoles. Elles constituent également une zone de refuge pour les espèces qui se nourrissent plus spécifiquement dans les espaces ouverts de culture et de reproduction.

Au sein du paysage de l'Artois, quelques sites forment des particularités : Le talus boisé de l'ancienne voie ferrée : traversant les communes de Beugny à Hermies et descendant vers Bertincourt depuis la commune de Vêlu, l'ancienne voie de chemin de fer constitue aujourd'hui la plus longue ligne bocagère du territoire. Sa continuité lui confère un rôle de corridor biologique relativement important dans ce paysage agricole.

Tous ces éléments environnementaux devront être préservés ou compensés dans le cadre de l'aménagement foncier.

Les aménagements et travaux connexes ne doivent conduire à aucune destruction d'espèce protégée ou d'un habitat d'une espèce protégée, soit par le fait de l'aménagement ou des travaux, soit par le fait du changement de destination.

Sont notamment maintenus en place :

- les mares dont les fonctionnalités sont par ailleurs restaurées via un aménagement ou entretien adapté lorsque leur état le nécessite ;
- les arbres creux ;
- les haies denses et stratifiées ;
- les espaces boisés ;
- le lit mineur des cours d'eau et les zones de frayères. L'étude d'impact doit permettre de les identifier ;
- les micro-faunes.

Si une dérogation à ces principes doit être proposée par le projet d'aménagement, l'étude doit avoir identifié préalablement les espèces et les habitats présents sur la ou les parcelles concernées, leurs statuts de protection, rareté et menace. La fonctionnalité de ces milieux est évaluée en lien avec leur localisation.

Toute destruction d'un milieu d'intérêt écologique majeur est à éviter.

Si une destruction d'habitat ou d'espèces d'intérêt écologique s'avère impossible à éviter, elle doit être compensée à fonctionnalité équivalente et sans discontinuité dans le temps. En cas de présence d'espèce protégée, à défaut d'une procédure de dérogation complète, un accord formel de l'autorité compétente en matière de dérogation au titre de l'article L. 411-2 du Code de l'environnement doit être obtenu par la CIAF (Commission intercommunale d'aménagement foncier) avant approbation du projet d'aménagement.

Natura 2000

Le projet d'AFAF est soumis à évaluation des incidences Natura 2000 au titre de l'item 3 de la liste nationale, que les travaux et projets soient ou non situés en site Natura 2000.

Une évaluation des incidences Natura 2000 est donc attendue. Elle identifie les incidences de l'AFAF sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation des sites Natura 2000 concernés et les évalue.

Prairies

L'opération d'aménagement ne peut conduire à la destruction de certaines prairies. Elle ne peut affecter des prairies mises en valeur par des exploitants agricoles ou conduire à des travaux entraînant le retournement de celles-ci.

En particulier sont maintenues sans dérogation possible :

- les prairies et bandes enherbées à proximité des voies d'eau ;
- les prairies en lisière des espaces boisés ;
- les prairies humides ;
- les prairies présentant une pente supérieure à 7 % ;
- les prairies présentant des espèces protégées ou patrimoniales ou des associations végétales patrimoniales ;
- les prairies en ZNIEFF de type 1 ;
- les prairies situées dans le périmètre de protection immédiate ou rapprochée des captages d'eau potable, ou en aire d'alimentation de captage d'eau potable quand elle est définie ;
- les prairies mésophiles ou oligotrophiles et prairies alluviales naturelles et zones bocagères-anciennes ou situées en versant des vallées ;
- les prairies ayant un rôle structurant dans le paysage notamment par leur visibilité depuis les routes, chemins et points de vue.

En dehors de ces interdictions strictes, seul l'intérêt général du projet d'aménagement et l'absence de solution alternative peuvent justifier la destruction de prairies. Dans ce cas, l'étude d'impact étudie l'impact de leur destruction sur les enjeux écologiques, hydrauliques et paysagers liés aux prairies concernées en fournissant notamment un inventaire phytosociologique complet de celles-ci, incluant une analyse trophique.

Sans préjudice du respect des réglementations, toute prairie détruite est compensée par l'implantation d'une surface équivalente de prairies permanentes positionnées stratégiquement au sein du périmètre de l'AFAP pour restaurer les continuités écologiques ou fonctions hydrauliques.

La surface en prairie sur le périmètre de l'AFAP après aménagement doit être au moins équivalente à la surface à la date du présent arrêté.

Trame verte et bleue

Les retournements de prairies, les défrichements ou les arrachages de haies intervenant dans les limites du présent arrêté ne peuvent avoir pour effet d'altérer la continuité fonctionnelle des milieux naturels.

Les boisements, plantations de haies ou restauration de milieux à titre de compensation ou de travaux connexes doivent être positionnés pour restaurer des continuités écologiques en sus des fonctions remplies par les éléments compensés.

La fonctionnalité des continuités de milieu aquatique, de zones humides, prairiales et forestiers est étudiée par l'étude d'impact après projection de l'aménagement.

L'étude d'impact doit prendre en compte la préservation et l'optimisation des structures bocagères (prairies, haies, fossés, mares...) ainsi que les zones inondables et les sols frais et humides constituant le support du corridor biologique en renforçant des éléments naturels sur les axes écologiques.

Au niveau de la trame verte et bleue, les enjeux majeurs suivants sont répertoriés :

- « corridors forestiers » qui traversent la commune de Graincourt-les-Havrincourt du Nord au Sud, d'Anneux (Bois de Bourlon), Flesquières (du Nord au Sud) ;
- « des espaces à renaturer et des bandes boisées » se situent sur les communes d'Inchy-en-Artois, Pronville, Quéant, Boursies, Moeuvres (à l'Est et du Nord au Sud) ;

Les habitats naturels résiduels, les grandes « liaisons biologiques » doivent être maintenus et consolidés.

Espaces boisés

Les espaces boisés doivent être maintenus sans dérogation possible. Seuls les aménagements nécessaires à l'exploitation du bois peuvent impacter les espaces boisés.

La ripisylve existante en bordure des cours d'eau comme des fossés doit être maintenue.

La largeur des haies, des bandes enherbées sur lesquelles elles seront implantées doivent être précisées. La largeur des fossés et leur profondeur doivent être précisées.

Afin de choisir au mieux les essences à planter, le porteur de projet devra se référer au guide pour l'utilisation d'arbres et d'arbustes pour la végétalisation : <https://www.cbnbl.org/publication-deux-guides-vegetalisation-damenagements>.

L'examen du document « propositions aménagement » transmis, ne fait apparaître aucun impact sur les massifs boisés recensés dans le périmètre de l'étude, cependant dans le document « tome 3 » page 18 il est noté que :

"Au sud d'HERMIES, le tracé passe en lisière du bois d'HAVRINCOURT, et crée une emprise de 1,5 hectare sur des surfaces exploitées pour la sylviculture. Les emprises sont limitées, des boisements compensatoires sont prévus (6 hectares sur un dépôt proche), ainsi qu'une indemnisation des propriétaires et/ou exploitants forestiers". L'étude d'impact devra répondre à cet impact.

Espèces invasives

Aucun mouvement de terre ne doit être opéré à partir des zones présentant des espèces invasives, notamment la Renouée du Japon et le Sénéçon du Cap, sauf pour une exportation à des fins de destructions.

La CIAF doit alors tenir à disposition de l'administration les documents assurant la traçabilité des terres exportées.

Le projet d'aménagement doit prévoir la destruction des espèces invasives localisées sur les zones d'échanges de parcelles.

Toutes les précautions doivent être prises afin d'éviter la dispersion d'espèces invasives. L'étude d'impact doit identifier les espèces. Un repérage sur le terrain est effectué avant démarrage des travaux et maintenu pendant toute la durée des travaux.

Risques naturels, inondations et érosion

Les travaux connexes doivent s'articuler avec les documents de planification prévus dans le domaine de la prévention des inondations (ex : PAPI)

Les talus existants doivent être maintenus. Seul l'intérêt général du projet d'aménagement et l'absence de solution alternative peuvent justifier la destruction d'un talus. Dans ce cas, l'étude d'impact étudie l'impact de leur destruction sur les enjeux notamment paysagers et de protection contre les risques naturels liés aux talus concernés. Seuls peuvent être éventuellement détruits les talus ne présentant pas de rôle écologique, hydraulique ou paysager structurant et à la condition d'une compensation à proximité et à fonctionnalité équivalente, soit par aménagement soit par renforcement d'un talus existant.

Afin de maintenir des ruptures topographiques contre les ruissellements, les chemins existants, les fossés, haies et talus perpendiculaires à la pente doivent être maintenus, renforcés, ou déplacés dans un objectif de plus grande efficacité.

La fonction de tamponnement hydraulique assurée par les fossés ainsi que par la ripisylve, les haies, bois, et prairies, doit être étudiée de façon approfondie par l'étude d'impact afin de mesurer précisément les conséquences de l'aménagement foncier sur celle-ci. Les mesures de préservation ou de compensation adéquates doivent être proposées en fonction de cette étude.

Les modifications des tailles et formes de parcelles doivent favoriser des travaux cultureux perpendiculaires à la pente.

Les bandes enherbées ne peuvent avoir une largeur inférieure à 3m dans le cas général et 5m en bordure de cours d'eau.

Eaux superficielles

Toute modification du profil en long et en travers des cours d'eau, en dehors des ouvrages de franchissement indispensables et des aménagements visant à la restauration des milieux aquatiques est interdite.

Les interventions dans le lit mineur des cours d'eau sont limitées à un entretien régulier ayant pour objet de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique ou, le cas échéant, à son bon potentiel écologique, notamment par enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non, par élagage ou recépage de la ripisylve.

Toute intervention doit prendre en compte les conséquences en aval.

Les aménagements superficiels de type haies, fascines ou bandes enherbées doivent être réalisés de façon logique et cohérente afin de favoriser la gestion des eaux de ruissellement sur la totalité d'un sous-bassin versant.

Les berges des fossés de collecte des eaux pluviales à créer devront respecter une pente de 2 pour 1 afin de favoriser l'implantation de la végétation et faciliter leur entretien.

- Berges :

Les travaux de confortement de berges réalisés à l'aide de techniques de génie végétal vivant sont autorisés. Ils doivent laisser une possibilité de divagation du cours d'eau mettant en œuvre son équilibre hydro-sédimentaire. Ils ne doivent pas figer le lit du cours d'eau et doivent être accompagnés d'une mise en défens, au droit des travaux, si la parcelle attenante a vocation à accueillir du bétail.

Les confortements de berges ne doivent pas aggraver la discontinuité du cours d'eau avec son lit majeur. Les exhaussements des berges sont interdits.

Les aménagements facilitant l'accès du bétail aux cours d'eau sont interdits sauf les passages à gué et les rampes abreuvoirs interdisant tout piétinement du lit.

- Ouvrages de franchissement des cours d'eau :

Dans le cadre de la modification du réseau de la voirie (communale et départementale ou privée), les écoulements naturels doivent être systématiquement rétablis par la création d'ouvrages de franchissement adaptés et justifiés. Les ouvrages de franchissement des cours d'eau doivent permettre une débitance adaptée à la protection des enjeux avoisinants et au moins équivalente à la crue centennale, éventuellement modélisée à partir du bassin versant intercepté en l'absence de donnée.

Ces ouvrages doivent respecter les prescriptions des arrêtés ministériels des 13 février 2002 et 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant respectivement de la rubrique 3.1.2.0 (2°) et 3.1.3.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du Code de l'environnement. Les ouvrages doivent être conçus afin de ne pas être un obstacle à l'écoulement des crues et à la continuité écologique, conformément à la rubrique 3.1.1.0 de la même nomenclature.

- Création de fossés :

Les berges de fossés de collecte des eaux pluviales à créer doivent respecter à minima une pente de 2 pour 1 afin de favoriser l'implantation de la végétation et faciliter leur entretien.

- Création de barrage de retenue ou de système d'endiguement

Toute implantation d'un barrage de retenue, d'un système d'endiguement ou autre obstacle à la continuité écologique est interdite sur les cours d'eau du périmètre.

La conception, l'exploitation et la surveillance de barrage de retenue ou de système d'endiguement, relevant des rubriques 3.2.5.0 ou 3.2.6.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du Code de l'environnement doivent être réalisées dans les conditions prévues par les articles R. 214-112 à 151 du Code de l'environnement et par arrêté du 29 février 2008 fixant les prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques.

- Rejet des eaux pluviales

En cas de création de voirie imperméabilisée dans le cadre des travaux connexes à l'aménagement foncier, entraînant une collecte des eaux pluviales des bassins versants amont et des eaux de voirie, l'infiltration doit être recherchée conformément au SDAGE approuvé. En cas d'impossibilité liée aux caractéristiques du sol ou du sous-sol (coefficients de perméabilité insuffisants ou nappe souterraine trop haute), les eaux pluviales doivent être rejetées au milieu naturel avec des débits compatibles avec le milieu récepteur et inférieurs ou égaux à 2 l/s par hectare collecté. Dans tous les cas, les ouvrages de tamponnement éventuellement prévus (en dehors des cours d'eau) doivent être dimensionnés au minimum pour une pluie vicennale.

Les ruissellements d'origine urbaine, sont comptabilisés pour ces dimensionnements, et le cas échéant la prise en charge du surcoût doit être répercutée sur la collectivité compétente.

- Qualité des rejets

Lorsque l'exutoire final est un cours d'eau, les eaux pluviales doivent respecter les objectifs des masses d'eaux issues de la Directive cadre sur l'eau.

- Zones humides

Le remblai, l'imperméabilisation, l'assèchement ou la mise en eau des parcelles ayant des caractéristiques de zones humides au sens de l'arrêté ministériel du 24 juin 2008 modifié (pédologie, espèces végétales ou habitats phytosociologiques) doit être évité.

L'aménagement doit prendre en compte les zones humides répertoriées dans le SAGE ainsi que les zones à dominantes humides du SDAGE. En outre, l'étude d'impact doit qualifier le caractère humide, ou non des zones de travaux ou d'aménagement selon la définition du code de l'environnement afin d'appliquer les dispositions concernées dans le SDAGE en vigueur. Il doit étudier la fonctionnalité des zones humides.

L'étude d'impact étudie dans le détail les enjeux environnementaux liés aux zones humides et notamment les habitats naturels patrimoniaux, analyse phytosociologique à l'appui.

En l'absence d'une solution alternative, l'intérêt général du projet d'aménagement peut justifier une dérogation au principe d'évitement et de réduction.

Leur destruction, doit alors être compensée suivant les modalités définies par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et le schéma d'aménagement et de gestion des eaux concerné, en vigueur au moment de la réalisation des travaux. Les compensations doivent être stratégiquement positionnées notamment pour restaurer les continuités écologiques et assurer les fonctionnalités perdues de la zone humide impactée.

Toute implantation de réseau de drainage est interdite dans le cadre de l'opération d'aménagement.

- Eaux souterraines

Les aménagements ne doivent pas conduire à augmenter le risque de transfert de polluants et de particules fines vers la nappe.

- Archéologie préventive

À l'occasion des mouvements de terre affectant éventuellement le sous-sol, la commission doit appliquer les dispositions du Code du patrimoine.

- Autres prescriptions génériques

Le programme des travaux connexes présente le détail des travaux susceptibles d'impacter les milieux, l'échéancier relatif aux interventions, les modalités de réalisation de ces travaux et les mesures envisagées pour limiter leur incidence, notamment sur les milieux humides et prairies.

Les travaux susceptibles d'occasionner des impacts directs ou indirects sur les habitats doivent être réalisés en période de moindre impact écologique et hydraulique de fin août à fin décembre suivant un calendrier que précisera l'étude d'impact.

Des mesures spécifiques et adaptées à la sensibilité du milieu sont proposées par l'étude d'impact puis mises en œuvre pour éviter toute pollution lors des travaux (plate-formes de stockage étanches, interdiction d'entretien des engins de chantier sur site, barrages filtrants,...).

D'autres restrictions sont éventuellement proposées dans l'étude d'impact en fonction des espèces et milieux rencontrés.

En cas d'échange de parcelles objets de mesures agro-environnementales, les pratiques doivent être maintenues.

Les itinéraires de randonnées doivent être restaurés à l'issue de l'aménagement et la signalétique adaptée si nécessaire.

L'ensemble des aménagements doit être justifié au regard de la séquence Eviter, Réduire, Compenser. Les mesures compensatoires prévues dans le projet d'aménagement ont vocation à être pérennes.

Le projet doit être compatible avec le SDAGE Artois-Picardie, ainsi qu'avec le SAGE de la Sensée. Le projet de SAGE de l'Escaut sera également pris en compte.

Article 3

Le présent arrêté est transmis aux Présidents des Conseils départementaux du Nord et du Pas-de-Calais, au maire de chacune des communes concernées par le projet d'aménagement foncier et à la Commission intercommunale d'aménagement foncier de Beaumetz-les-Cambrai, Beugny, Doignies, Havrincourt, Hermies, Lagnicourt-Marcel, Lebucquière, Morchies, Velu.

Il est affiché pendant quinze jours aux mairies de Beaumetz-les-Cambrai, Beugny, Doignies, Havrincourt, Hermies, Lagnicourt-Marcel, Lebucquière, Morchies, Velu, Haplincourt, Bertincourt, Boursies, Quéant, Flesquières, Pronville, Vaux-Vraucourt et Noreuil.

Article 4

Le présent arrêté ne dispense pas la Commission intercommunale d'aménagement foncier d'obtenir les autorisations requises par les autres législations en application de l'article R. 121-29 du Code rural et de la pêche maritime.

Article 5

Les Secrétaires généraux de la Préfecture du Nord et du Pas-de-Calais, les Directeurs départementaux des territoires et de la mer du Nord et du Pas-de-Calais, les Présidents des Conseils départementaux du Nord et du Pas-de-Calais, le Président de la Commission intercommunale d'aménagement foncier de Beaumetz-les-Cambrai, Beugny, Doignies, Havrincourt, Hermies, Lagnicourt-Marcel, Lebuquièrre, Morchies, Velu sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

LILLE, le 07 SEP. 2020

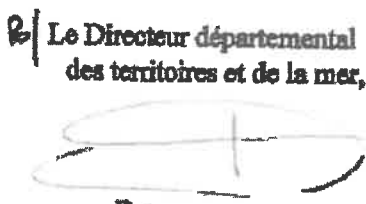
ARRAS, le 14 AOUT 2020

Pour le Préfet du Nord
et par délégation,

Le Directeur départemental
des territoires et de la mer,


Eric FISSE

Pour le Préfet du Pas-de-Calais
et par délégation,


Le Directeur départemental
des territoires et de la mer,

Edouard GAYET

« Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille 1, rue Geoffroy Saint-Hilaire - 59000 LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa notification. »

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.lille.fr.

Il est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de nos services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique ».

A Longuenesse,
le 30 septembre 2020

Décision portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R. 57-7-5 à R. 57-7-8, R. 57-7-15, R. 57-7-18, R. 57-7-22, R. 57-7-28, R. 57-7-54, R. 57-7-55, R. 57-7-58 à R. 57-7-60 ;
Vu les articles L312-1 et L312-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 04 novembre 2016 nommant Monsieur Abdelhak MOHIB en qualité de chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Longuenesse.

Monsieur Abdelhak MOHIB, chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Longuenesse

DECIDE :

Délégation permanente de signature est donnée à :

- **Monsieur Fayçal BOUCENNA**, Adjoint au chef d'établissement,
- **Madame Naomi MONNIER**, Directrice des services pénitentiaires,
- **Madame Mathilde SIGOIGNE**, Directrice des services pénitentiaires,
- **Monsieur Michaël POPIEUL**, Commandant pénitentiaire,
- **Monsieur Yannick MUTEZ**, Lieutenant pénitentiaire,

au Centre Pénitentiaire de Longuenesse, aux fins :

- de présider la commission de discipline et de prononcer les sanctions disciplinaires ;
- de désigner les assesseurs siégeant en commission de discipline ;
- de décider d'engager des poursuites disciplinaires à l'encontre des personnes détenues ;
- de décider de placer les personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire ;
- de suspendre, à titre préventif, l'exercice de l'activité professionnelle d'une personne détenue ;
- d'ordonner le sursis à exécution, total ou partiel, des sanctions prononcées en commission de discipline, assorti, le cas échéant, de travaux de nettoyage, et de fixer le délai de suspension de la sanction ;
- de révoquer, en tout ou partie, le sursis à exécution des sanctions prononcées en commission de discipline ;
- de dispenser les personnes détenues d'exécuter les sanctions prononcées en commission de discipline ;
- de suspendre ou de fractionner l'exécution des sanctions prononcées en commission de discipline ;

Le chef d'établissement,
Abdelhak MOHIB



Centre Pénitentiaire de LONGUENESSE

N° 330 / 2020

DELEGATION DE COMPETENCE

OBJET : Délégation pour la réalisation des audiences arrivants Direction.

REF. : Article R.57-6-18 du Code de Procédure Pénale.

Je soussigné, Abdelhak MOHIB, Chef d'Etablissement du Centre Pénitentiaire de LONGUENESSE, donne délégation à :

- Monsieur Fayçal BOUCENNA, Directeur Adjoint,
- Madame Naomi MONNIER, Directrice Adjointe,
- Madame Mathilde SIGOIGNE, Directrice Adjointe,
- Madame Cécile BOUZIN, A.A.E.,
- Monsieur Michaël POPIEUL, Commandant Pénitentiaire,
- Monsieur Fabrice MARIELLE, Capitaine Pénitentiaire,
- Monsieur Yannick MUTEZ, Lieutenant pénitentiaire,
- Monsieur Laurent VANHOVE, Lieutenant Pénitentiaire,
- Monsieur Jamel MIRAOU, Lieutenant Pénitentiaire,
- Monsieur Alexandre GAMBIER, Lieutenant Pénitentiaire,
- Monsieur Arnaud TALON, Lieutenant Pénitentiaire,
- Monsieur Emmanuel COMPIEGNE, Lieutenant pénitentiaire,
- Monsieur Abel DELACRESSONNIERE, Lieutenant pénitentiaire,
- Madame Elodie BAERT-GERVOIS, Première Surveillante,
- Monsieur Patrick BAYARD, Premier Surveillant,
- Monsieur Emmanuel DEHONDT, Premier Surveillant,
- Monsieur Jacky DUBUISSON, Premier Surveillant,
- Monsieur Régis GAUTHIER, Premier Surveillant,
- Monsieur Nicolas GEST, Premier Surveillant,
- Monsieur Fabian HOTIER, Major Pénitentiaire,
- Monsieur Christophe KIECKEN, Premier Surveillant,
- Monsieur Wilfried LEQUIEN, Premier Surveillant,
- Monsieur Christophe SACAZE, Premier Surveillant,
- Monsieur Christophe VAN KERCKHOVE, Premier Surveillant,

Afin de réaliser les audiences arrivants en application des dispositions du Code de Procédure Pénale.

LONGUENESSE, le mercredi 30 septembre 2020,

Le Directeur,
Abdelhak MOHIB

Partie du référentiel	N°	Libellé de l'engagement	Libellé du document	Type de document	Version initiale (date)	Version en vigueur (date + n°)	Rédacteur (nom, prénom, fonction)	Vérificateur (nom, prénom, fonction)	Autorisateur (nom, prénom, fonction)	Liste des destinataires
Partie S	I 1.2.2	Réalisation par les membres de la CPU des entretiens et examens prévus	Délégations de compétence pour audiences arrivants	Elément fondateur	09/10/2017	30/09/2020	Abdelhak MOHIB Chef d'établissement	Fayçal BOUCENNA Adjoint au chef d'établissement	Abdelhak MOHIB Chef d'établissement	Directeurs Adjoins AAE Chef de Détention Officiers Premiers Surveillants et Majors Formateur

Centre Pénitentiaire De Longuenesse

Note n° 331 / 2020

Note à l'attention des Personnels

ANNULE ET REMPLACE LA NOTE N° 288 / 2020

Objet : Délégation armurerie.

L'accès à l'armurerie de l'Etablissement est soumis aux conditions suivantes :

L'encadrement de Direction ayant autorité pour accéder à l'armurerie dans le cadre d'un contrôle ou d'une intervention exceptionnelle est composé de :

- Monsieur BOUCENNA Fayçal, Adjoint au Chef d'établissement,
- Madame MONNIER Naomi, Directrice de Détention,
- Madame SIGOIGNE Mathilde, Directrice de Détention,
- Madame BOUZIN Cécile, Attaché d'Administration,
- Monsieur POPIEUL Mickaël, Commandant, Chef de Détention,
- Monsieur MUTEZ Yannick, Lieutenant.

L'accès à l'armurerie peut être ordonné, dans le cadre spécifique de circonstances exceptionnelles et pour une intervention strictement définie. Il est décidé par le Chef d'Etablissement (article D.267).

En tout instant, l'utilisation des armes en dehors des miradors (ex : chemin de ronde) doit être strictement ordonnée par la Direction.

Lors d'une nécessité absolue d'accéder à l'armurerie, les Officiers seront chargés de prévenir immédiatement la Direction d'astreinte, avant toute intervention urgente et/ou armée.

La liste des personnels ayant accès à l'armurerie est composée ainsi :

- Monsieur MARIELLE Fabrice, Capitaine,
- Monsieur VANHOVE Laurent, Lieutenant,
- Monsieur MIRAOUI Jamel, Lieutenant,
- Monsieur GAMBIER Alexandre, Lieutenant,
- Monsieur TALON Arnaud, Lieutenant,
- Monsieur COMPIEGNE Emmanuël, Lieutenant,
- Monsieur DELACRESSONNIERE Abel, Lieutenant.

.../...

De même, lors d'absence de la Direction ou des Officiers, les Majors et Premiers Surveillants avertiront immédiatement la Direction d'astreinte qui donnera l'autorisation et les consignes avant tout accès à l'armurerie et dans le cadre d'une intervention urgente et /ou armée.

Dans tous les cas d'accès urgent à l'armurerie, le Chef d'Etablissement ou son Adjoint par intérim, doivent en être avisés dans les plus brefs délais.

Pour le besoin du contrôle des stocks et l'entretien des armes, des munitions et du matériel, l'autorisation d'accès à l'armurerie est donnée à Monsieur COMPIEGNE Emmanuel, Responsable de l'Infrastructure, et son Adjoint, Monsieur VAN KERCKHOVE Christophe, gradé sécurité, Moniteur de tir. Ils sont chargés de prévenir verbalement la Direction.

Toute anomalie à l'application de cette note doit être remontée immédiatement à la hiérarchie.

Longuenesse, le mardi 30 septembre 2020,

Le Chef d'établissement,
Abdelhak MOHIB

The image shows a circular official stamp from the Centre Penitentiaire de Longuenesse. The stamp contains the text 'CENTRE PENITENTIAIRE DE LONGUENESSE' around the perimeter and 'LE CHEF D'ETABLISSEMENT' in the center. Below this, the name 'Abdelhak MOHIB' is printed. A large, handwritten signature in black ink is written over the stamp.

Destinataires :

Direction – AAE – Chef de Détention et son Adjoint – Officiers – Majors et Premiers Surveillants – Gradé Sécurité – Gradé de Brigade – Classeur de Permanence – Gradé de Permanence.

Affichage : PCI (à proximité de la porte de l'armurerie).

MOYENS DE CONTROLE DES PERSONNES DETENUES

Objet : Mise en place de moyens de contrôle des personnes détenues.

Réf. : Vu la Loi Pénitentiaire n°2009-1436, article 57, du 24/11/2009
Vu l'article R. 57-6-24 du Code de Procédure Pénale
Vu l'article R. 57-7-79 et l'article R. 57-7-80 du Code de Procédure pénale
Vu le Décret n°2010-1634, du 23/12/2010, portant application de la Loi Pénitentiaire
Vu la Circulaire NOR : JUSK 1140022C, du 14 avril 2011.

Ont reçu compétence (d'appréciation et d'exécution), par délégation écrite et nominative, pour décider dans les conditions réglementaires référencées la mise en place de moyens de contrôle des personnes détenues.

NOM	PRENOM	GRADE
BOUCENNA	Fayçal	D.S.P.
MONNIER	Naomi	D.S.P.
SIGOIGNE	Mathilde	D.S.P.
BOUZIN	Cécile	A.A.E.
POPIEUL	Michaël	Commandant
MARIELLE	Fabrice	Capitaine
COMPIEGNE	Emmanuel	Lieutenant
DELACRESSONNIERE	Abel	Lieutenant
GAMBIER	Alexandre	Lieutenant
MIRAQUI	Jamel	Lieutenant
MUTEZ	Yannick	Lieutenant
TALON	Arnaud	Lieutenant
VANHOVE	Laurent	Lieutenant

Le Directeur

Abdelhak MOHIB

Destinataires :

Directeur – Directeurs Adjoint – AAE – Chef de Détention et son Adjoint – 1ers surveillants de brigade –
Affichage QI/QD et dans toutes les unités de vie A1 - A2 - A3 - A4 - C1 - C2 – QPA – QSL.

Centre Pénitentiaire de LONGUENESSE

Note n° 72 / 2020

Note de service à l'attention de la population pénale

OBJET : Délégation de signature concernant toutes décisions administratives individuelles.

REF. : Décret n° 2006-337 du 21 mars 2006.
Circulaire ministérielle JUS K 06 40117 C du 24 mai 2006.

Je vous informe qu'en application des dispositions des textes ci-dessus référencés et du code de Procédure Pénale, délégation de compétence est donnée à :

Monsieur Fayçal BOUCENNA, Directeur Adjoint
Madame Naomi MONNIER, Directrice Adjointe
Madame Mathilde SIGOIGNE, Directrice Adjointe

Pour faire appliquer toutes les décisions administratives individuelles relevant de ma compétence.

LONGUENESSE, le mercredi 30 septembre 2020,

Le Directeur,

Abdelhak MOHIB



Destinataires :

Directeurs Adjointes – AAMJ – Chef de Détention et son Adjoint – Chef de bâtiment QMA/QMI /QCD/QPA/QSL.

Affichage dans les unités de vie : A1 – A2 – A3 – A4 – C1 – C2 – OI/OD – OPA – QSL.

Centre Pénitentiaire de LONGUENESSE

DELEGATION D'ACCES A L'ARMURERIE

OBJET : Conditions d'accès à l'armurerie de l'Etablissement.

REF : Circulaire NOR : JUS K 1240045 du 12 décembre 2012
Décret 2011-980 du 23 Août 2011
Articles D. 218, D. 267, R.57-7-83 et R.57-7-84 du Code de Procédure Pénale

Je soussigné, **Abdelhak MOHIB**, Chef d'Etablissement du Centre Pénitentiaire de LONGUENESSE,

donne délégation à : **Madame Mathilde SIGOIGNE, Directrice adjointe**

pour accéder à l'armurerie et décider de l'usage des armes pour faire face à une situation exceptionnelle et dans les conditions définies par la circulaire et les dispositions des articles du Code de Procédure Pénale visées en référence.

Dans tous les cas, le Chef d'Etablissement, autant que faire se peut, en sera informé en temps réel.

LONGUENESSE, le mercredi 30 septembre 2020,

Le Directeur,
Abdelhak MOHIB



Centre Pénitentiaire de LONGUENESSE

DELEGATION DE COMPETENCE

OBJET : Délégation de signature concernant la délivrance des permissions de sortir.

REF. : Décret n° 2020-91 du 06 février 2020, relatif à la Commission d'Application des Peines et aux permissions de sortir.
Décret n° 2014-477 du 13 mai 2014 – article 1,
Article R 57-6-24 du CPP,
Article 723-3 du CPP,
Articles D. 142 et D. 142-3-1 du CPP,

Je soussigné, Abdelhak MOHIB, Chef d'Etablissement du Centre Pénitentiaire de LONGUENESSE, donne délégation à :

Madame Mathilde SIGOIGNE, Directrice adjointe

pour siéger aux Commissions d'Application des Peines (C.A.P.) et décider de l'octroi ou non des permissions de sortir, en application du texte visé en référence.

Madame SIGOIGNE siégera à ces C.A.P. et rendra sa décision après avoir recueilli les avis du Procureur de la République, du représentant du SPIP et de la détention.

Selon ce décret, le Juge de l'Application des Peines (J.A.P.) accordera la première permission de sortir (P.S.) suite à la première demande de la personne détenue (articles D. 143 à D. 145 : préparation à la sortie, maintien des liens familiaux, décès d'un proche ...), les permissions de sortir ultérieures relèveront de la compétence du Chef d'établissement.

Le J.A.P. fixe les obligations et interdictions à ces décisions prises par le Chef d'établissement.

Le J.A.P. peut également modifier les P.S. accordées par le Chef d'établissement ou en ordonner la main levée.

Le Chef d'établissement est tenu d'informer immédiatement le J.A.P. et le Procureur de la République de sa décision d'octroi ou non de la P.S. Si le Chef d'établissement refuse une P.S., la personne détenue peut saisir le J.A.P. de la demande de permission de sortir.

Le Chef d'établissement a deux mois maximum pour statuer sur une demande de P.S., à défaut, le condamné peut saisir le J.A.P.

LONGUENESSE, le mardi 30 septembre 2020,



**Centre Pénitentiaire
de LONGUENESSE**

DELEGATION DE COMPETENCE

OBJET : Délégation de signature concernant toutes décisions administratives individuelles.

REF. : Décret n° 2006-337 du 21 mars 2006.
Circulaire ministérielle JUS K 06 40117 C du 24 mai 2006.

Je soussigné, Abdelhak MOHIB, Chef d'Etablissement du Centre Pénitentiaire de LONGUENESSE, donne délégation à :

Madame Mathilde SIGOIGNE, Directrice adjointe

Pour faire appliquer toutes les décisions administratives individuelles relevant de ma compétence et en application des textes visés en références et des dispositions du Code de Procédure Pénale.

LONGUENESSE, le mercredi 30 septembre 2020,

